Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation (BDAPI)** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDRICI/2016-412** **17/05/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : gouvernance des dispositifs de recherche, d'innovation, d'innovation et de développement agricole financés par le compte d'affectation spéciale "développement agricole et rural (CASDAR).

Destinataires d'exécution
DGER DGPE DGAL FranceAgriMer

Résumé : cette instruction notifie le protocole relatif à la gouvernance des dispositifs de recherche, d'innovation, d'innovation et de développement agricole financés par le CASDAR.

Vous trouverez en annexe, le protocole relatif à la gouvernance des dispositifs de recherche, d'innovation et de développement agricole financés par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural », établi en concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la commission technique développement agricole et rural du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CT DAR CSO).

Il vous appartient désormais, d'engager les travaux de mise en œuvre des différentes dispositions prévues par ce protocole, en concertation avec les organismes concernés et selon les procédures en vigueur.

Le Directeur de Cabinet

Philippe MAUGUIN

ANNEXE

TRANSITION AGRO-ECOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE

PROTOCOLE CASDAR RELATIF A LA GOUVERNANCE DES DISPOSITIFS DE RECHERCHE, D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

I- ELEMENTS DE CONTEXTE

La mise en œuvre d'actions de recherche finalisée, de conduite d'études, d'expérimentations, de valorisation des innovations de terrain et plus généralement de développement agricole tel que défini à l'article L820-1 du CRPM est essentielle pour préparer l'agriculture à la transition agro-écologique, lui permettre de faire face aux défis qui lui sont posés et de mieux anticiper les enjeux futurs.

Plusieurs réflexions stratégiques et organisationnelles ont été ou sont conduites pour orienter la politique de recherche-développement-innovation, notamment :

- la stratégie nationale de la recherche qui définit les grandes orientations de la recherche française en cohérence avec celle de l'Union européenne ;
- l'évaluation réalisée par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) dans le cadre du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) qui a émis des recommandations visant à confier au niveau régional (État, Conseil régional et chambres régionales d'agriculture) une part plus substantielle des moyens au service du développement agricole tout en réaffirmant l'importance du pilotage national de la recherche appliquée conduite par les instituts techniques agricoles ;
- les orientations du Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) 2014-2020 et les contrats d'objectifs des réseaux ACTA et APCA qui déclinent pour chacun de ces réseaux la mise en œuvre de ces orientations ;
- la mission « Agriculture-Innovation 2025 » confiée à MM. HOULLIER, BOURNIGAL, LECOUVEY et PRINGUET dont le rapport a été présenté le 22 octobre 2015 propose des orientations pour une agriculture innovante et durable pour les 10 prochaines années.

En vue d'améliorer l'efficacité et la visibilité des actions conduites, les représentants professionnels du secteur ont souhaité la mise en place d'un dialogue sur la gouvernance de la recherche finalisée et appliquée ainsi que du développement agricole.

A cet effet, le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, a souhaité l'organisation de deux groupes de travail en vue de renforcer la gouvernance des actions de recherche-développement-innovation financées notamment par le CASDAR, harmoniser et favoriser la cohérence entre ce dispositif et d'autres moyens de soutien (ANR, FEADER, etc) :

- un groupe de travail « de haut niveau » sur les aspects stratégiques et de gouvernance de la recherche finalisée et du développement agricole, chargé de faire des propositions dans ce domaine. Ce groupe de travail présidé par Mme RIOU-CANALS, Directrice générale de l'enseignement et de la recherche, s'est réuni trois fois, les 11 février, 17 mars et 9 avril 2015 ;

- un groupe de travail technique sur l'harmonisation des procédures et des règles financières avec deux aspects : harmonisation des différents dispositifs d'aide CASDAR entre eux, harmonisation du dispositif avec les règles de financements d'autres dispositifs et notamment celles des programmes européens. Ce groupe de travail technique, présidé par M. KAO, Sous-directeur de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche, et auquel participaient des représentants de la DGPE, s'est réuni deux fois, les 4 et 26 mars 2015. Les propositions d'améliorations qu'il a identifiées ont été rapportées au groupe de travail de « haut niveau ». Celui-ci les a validées lors de la réunion du 9 avril 2015 et les a faites sienne ;

Ces travaux ont été l'occasion d'un large échange de vues entre les différents représentants professionnels des secteurs recherche et développement et de l'administration et ont permis d'identifier :

- les points de convergence pour la mise en œuvre de propositions concrètes d'évolution en matière de gouvernance et de règles de financement ;
- les points qui méritent d'être pris en considération mais qui nécessitent un complément d'instruction avant de prendre position.

Ont participé à ces travaux, des représentants de :

- pour la profession :
    - APCA,
    - ACTA,
    - Coop de France,
    - FNCIVAM
    - FNCUMA
    - FNAB
    - FNSEA
    - JA
    - Coordination rurale
    - Confédération paysanne
- pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :
    - DGER
    - DGPE
- de FranceAgriMer

A l'issue de ces travaux, les points suivants seront mis en œuvre à partir de 2016.

II- GOUVERNANCE, PILOTAGE ET COHERENCE D'ENSEMBLE DES SOUTIENS ET DE VISIBILITE PLURIANNUELLE DES FINANCEMENTS

Les représentants professionnels agricoles doivent être davantage associés à la définition et au pilotage des actions de recherche, d'innovation et de développement agricole. En particulier, la définition de ces actions doit tenir compte des besoins exprimés par les agriculteurs et permettre d'associer plus étroitement les agriculteurs innovants aux dispositifs de recherche.

La complémentarité et la synergie entre les actions de recherche, d'innovation et de développement agricole, conduites par tout un ensemble de structures, doit être explicitée et renforcée.

Les crédits du CASDAR doivent permettre de financer des actions au bénéfice final des filières agricoles et en premier lieu des agriculteurs, pour les accompagner dans la transition agro-écologique et leur permettre de faire face aux défis qui leur sont posés et mieux anticiper les enjeux futurs.

Un accent tout particulier doit être mis sur la diffusion opérationnelle des résultats. Le transfert de connaissance au profit des acteurs économiques fait partie des missions des organismes publics de recherche et de développement. Une implication forte des différents acteurs, dans le cadre de projets partenariaux, doit être recherchée en vue d'améliorer la diffusion opérationnelle des résultats.

- ***2.1. Renforcer le rôle du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) et de la commission technique « développement agricole et rural » du CSO (CT DAR CSO)***

En vue de renforcer la concertation, un débat sera engagé au sein du CSO pour identifier les grandes orientations de la recherche appliquée pour le secteur agricole et alimentaire et du financement des actions de recherche-développement-innovation à travers le CASDAR. A cet effet, les conclusions de la mission « Agriculture-Innovation 2025 » confiée à MM. HOULLIER, BOURNIGAL, LECOUVEY et PRINGUET, pour conduire une réflexion sur les objectifs à fixer pour l'agriculture en matière de recherche et d'innovation à l'horizon 2025 seront présentées et débattues en réunion plénière du CSO. Trois représentants des ONVAR seront invités à cette réunion.

La CT-DAR CSO portera un avis argumenté et fera des propositions sur les orientations puis sur la mise en œuvre des actions de développement agricole et rural financées par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR). Elle assurera également un suivi de ces actions et pourra formuler des propositions notamment pour les réorienter ou assurer une meilleure cohérence entre elles.

- ***2.2. Articulation entre les besoins des filières et les orientations transversales au sein des programmes financés par le CASDAR***

La stratégie en matière de recherche-développement-innovation doit concilier les approches verticales des logiques de filières avec des approches horizontales ce qui permet de décloisonner les acteurs et articuler leurs projets.

A cet effet, FranceAgriMer (FAM) contribue à l'élaboration des orientations après consultation des conseils spécialisés de FranceAgriMer.
A ce titre, il est rappelé que le CASDAR étant alimenté par une taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, il ne peut pas financer les actions de recherche-développement-innovation au seul bénéfice de l'aval de la filière agro-alimentaire.

- ***2.3. Préparation de la maquette budgétaire du CASDAR et visibilité pluri-annuelle des financements CASDAR***

Le budget s'inscrit dans la mise en œuvre des orientations du PNDAR 2014-2020. Le budget prévisionnel de l'année n du CASDAR est sujet aux variations de la recette de la taxe sur les exploitations agricoles dont une grande partie est assise sur le chiffre d'affaires de l'année n-1 des exploitations assujetties à la TVA.

En vue de donner plus de visibilité sur la structure des financements, en cas de variation significative de la recette du CASDAR :

- les parts de financement respectives des actions de « développement et transfert » (programme 775) et de « recherche appliquée et innovation » (programme 776) seront stabilisées en valeur relative à leur niveau 2015;

- l'impact de la variation sera répercuté pour chacun des programmes (775 et 776) de façon graduée afin d'assurer, en priorité, le financement des actions pluriannuelles.

- ***2.4. Evaluation de la cohérence d'ensemble des dispositifs financés par le CASDAR***

L'intégration successive, au sein des actions financées par le CASDAR, du programme de génétique animale et de l'appel à projets semences et sélection végétale en 2011, du programme d'expérimentation (qui comporte un volet « expérimentation » et un volet « réseaux et outils ») et du programme « d'assistance technique régionalisée » conduits par FAM en 2014 et 2015, de l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie », des projets pilotes régionaux et des actions thématiques transversales a modifié significativement le périmètre des programmes et projets financés par le CASDAR ainsi que les acteurs chargés de leur mise en œuvre.

Une évaluation de la cohérence d'ensemble des dispositifs financés par le CASDAR sera confiée à un cabinet d'audit externe dans le cadre d'un marché public, sur la base d'un cahier des charges techniques validé par un comité de pilotage auquel participeront des experts professionnels provenant des secteurs recherche, développement et innovation. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la CT DAR CSO.

Les enseignements de cette évaluation devront être disponibles en 2017 pour préparer la révision à mi-parcours du PNDAR en 2018.

- ***2.5. Diffusion d'information sur la mobilisation du CASDAR***

La diffusion de l'information relative aux programmes et projets financés par le CASDAR ainsi que la validation et la diffusion des résultats seront renforcées.

A cet effet, le rapport d'activité du CASDAR 2014 qui retrace les orientations générales, les programmes et projets financés sera finalisé et diffusé aux organisations professionnelles et aux administrations concernées.

Un rapport d'activité sera réalisé chaque année sur les mêmes bases.

Les chantiers nationaux relatifs à la mutualisation des données et à la validation et la diffusion des résultats (action 3 du PNDAR 2014-2020) seront mis en œuvre dans le cadre d'un cahier des charges techniques qui sera finalisé en 2015 avec pour objectif une mise en œuvre opérationnelle graduelle sur la période 2016-2020.

- ***2.6. Composition de la CT DAR CSO***

La composition de la CT DAR CSO sera modifiée par l'ajout de :

- Trois représentants des ONVAR sur la base d'une participation annuelle tournante entre les ONVAR ;
- Le Président de FAM ou son représentant

Cette modification n'entraîne pas de changement du nombre de sièges des autres collèges représentés tels que précisé par l'article D. 611-15 du code rural.
Le collège des syndicats agricoles compte 10 sièges : 6 FNSEA et JA, 2 Confédération Paysanne et 2 Coordination Rurale.

- ***2.7. Articulation entre le niveau national et le niveau régional pour la mise en œuvre des financements du programme 775 du CASDAR***

La définition et la réalisation des actions financées par le programme 775 du CASDAR s'effectuent en premier lieu suivant le cadrage national constitué par le PNDAR 2014-2020 et le contrat d'objectifs signé avec le réseau des chambres d'agriculture, qui décline la mise en œuvre de orientation du PNDAR et confie à l'APCA un rôle de tête de réseau pour la coordination des actions de ce réseau.

A ce titre, la répartition de l'enveloppe attribuée au réseau des chambres entre l'APCA et les PRDAR mis en œuvre par les chambres régionales d'agriculture continuera d'être fixée par le niveau national dans le cadre d'une proposition de l'APCA validée par l'Etat.

Les comités scientifiques qui examinent et suivent ces actions sont également garants de leur qualité et de leur cohérence au niveau national.

Une partie des actions financées par le programme 775 sont proposées par les acteurs régionaux. Il s'agit des PRDAR élaborés par les chambres d'agriculture. Ces PRDAR comportent une partie appelée « projet pilote régional » définie selon les orientations et suivant l'avis des DRAAF et qui doit associer largement l'ensemble des acteurs du développement agricole en région.

Jusqu'à présent, la partie régionale du programme 775 faisait l'objet d'une analyse par l'Etat au niveau régional avant une validation formelle par le Ministère au niveau national. Dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre national (contrat d'objectifs APCA/MAAF) et qu'ils respectent les budgets alloués au niveau national à chacune d'entre eux, les programmes régionaux seront désormais validés par l'Etat au niveau régional, en intégrant l'avis du national, ce qui raccourcira le circuit de validation et permettra une plus grande réactivité.

Ce pilotage régional du programme 775 s'accompagnera d'un effort accru pour assurer la cohérence entre les actions de développement agricole financées par le CASDAR et l'ensemble des actions d'innovation et de développement agricole, et le cas échéant de recherche appliquée, mises en œuvre au niveau régional.

A cette fin, une gouvernance régionale, présidée par le Préfet de région sera mise en place. Elle constituera une formation thématique spécialisée de la COREAMR. Elle s'inscrira dans les orientations fixées en COREAMR pour l'élaboration et le suivi du projet agro-écologique en région.

La chambre régionale d'agriculture sera chargée d'assurer le secrétariat et l'animation technique de cette formation thématique spécialisée. A ce titre, elle proposera une feuille de route technique relative aux actions de développement agricole, couvrant au moins les actions financées par le CASDAR et les actions mises en œuvre par les chambres, et, dans toute la mesure du possible, les autres actions d'innovation, de développement agricole et de recherche appliquée mises en œuvre au niveau régional. Elle établira ce projet de feuille de route en associant l'ensemble des structures concernées, et notamment celles correspondant aux différents ONVAR lorsqu'elles existent au niveau régional ou départemental.

Cette feuille de route devra recenser les actions conduites par l'ensemble des structures intervenant en matière de développement agricole, identifier les moyens mobilisés par chaque structure, et permettre d'établir des liens entre ces actions pour renforcer la complémentarité et la synergie entre elles.

Elle sera validée par le Préfet, en lien avec la Région, après avoir été discutée dans la formation spécialisée de la COREAMR. Elle fera l'objet d'un suivi et d'un bilan réguliers dans le cadre de cette formation.

Un bilan annuel des travaux ainsi conduits en région sera effectué auprès de la CT DAR CSO nationale.

Une note d'instruction MAAF/DGPE aux préfets de région viendra, en tant que de besoin, préciser la mise en place de ce pilotage régional.

III- HARMONISATION DES REGLES ET PROCEDURES FINANCIERES RELATIVES AU CASDAR

- ***3.1. Un tableau synoptique relatif aux règles de financement en matière de recherche–développement–innovation des différents fonds et dispositifs dédiés*** sera finalisé et diffusé notamment en région pour faciliter l'information des différents partenaires, ainsi qu'une note d'analyse des possibilités de cofinancement CASDAR-FEADER afin de promouvoir cette complémentarité conformément aux dispositions du décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 (cf annexe 1 – partie 2.4.5 et annexe 2 – partie III.2).

- ***3.2. Harmonisation des règles financières du CASDAR relatives aux prestations de services***.

Les plafonds en matière de montant de prestation de services seront supprimés. Aucune formalité particulière ne sera exigée jusqu'à 15 000 €. Au delà de ce montant, une obligation de mise en concurrence sera appliquée aux organismes privés ; pour les établissements publics (notamment les Chambres d'agriculture), le respect du code des marchés publics pour la sélection du prestataire s'impose.

- ***3.3. Exemption de l'obligation de certification des comptes financiers par un commissaire aux comptes.***

Les organismes privés bénéficiaires d'une subvention CASDAR inférieure à 15 000 € seront exemptés de l'obligation de certification des comptes de réalisation du projet par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, la signature du compte de réalisation sera assurée par le Président et le Trésorier de l'organisme.

- ***3.4. Harmonisation de la présentation des tableaux financiers (comptes prévisionnels et de réalisation)***.

FAM utilisera à partir de 2016, les mêmes tableaux financiers (prévisionnel et réalisation) que ceux utilisés pour la gestion des fonds du CASDAR.

FAM étudiera avec les responsables financiers et les contrôleurs de l'établissement la possibilité d'harmoniser, pour la programmation 2016, les dispositions en matière de fongibilité entre les postes de dépenses et les actions, sur les mêmes bases que celles pratiquées pour les autres dispositifs financés par le CASDAR.

- ***3.5. Le taux maximum de subvention des projets sélectionnés dans l'appel à projets « innovation et partenariat » sera harmonisé avec les taux maximum de subvention des autres appels à projets financés par le CASDAR.***

A cet effet, le taux maximum de subvention des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « innovation et partenariat » 2016 sera porté à 80%.

- ***3.6. Mise en conformité avec les exigences du régime*** **d'aide notifié SA.40312(2014/XA) - aides à la recherche et au développement agricole (CASDAR)** au titre de l'article 31 du règlement UE 702/2014 de la Commission européenne du 25/06/2014.

Les organismes bénéficiaires des subventions CASDAR veilleront au respect des dispositions de l'article 31 relatives à la publication sur l'internet des informations relatives aux projets et programmes financés avant la date de début des projets.

- ***3.7. Calcul des charges salariales directes et indirectes pour les organismes privés et chambres d'agriculture***

Pour les projets sélectionnés par appel à projets ou pour les actions d'accompagnement, il est envisagé que le montant des charges indirectes soit calculé par application d'un taux forfaitaire au montant des charges salariales des personnels directement impliqués dans le projet, qu'ils soient techniciens ou administratifs sous réserve que l'enregistrement des temps de travaux de ces agents permette d'affecter clairement sur la base d'une méthode objective une fraction de leur salaire au projet.
Le taux forfaitaire serait déterminé sur la base d'une analyse approfondie des charges indirectes des différents organismes de recherche au travers de leur participation aux projets de recherche-développement financés par le CASDAR. A cet effet, le détail des charges salariales directes imputables à la réalisation du projet et la méthodologie de comptabilisation du temps de travail seront également précisés. Un plafonnement du coût de la journée de travail des personnels directement impliqués dans la réalisation du projet sera déterminé à partir d'une analyse objective des coûts des différents organismes de recherche-développement et appliqué pour le calcul des charges directes.

Pour les programmes annuels des instituts techniques et de l'ACTA, des chambres d'agriculture et de l'APCA et des ONVAR, les charges indirectes affectées à la réalisation du programme seront calculées selon une méthode objective, fiable et contrôlable et plafonnées à un montant maximum du montant des charges salariales des personnels directement impliqués dans le projet, qu'ils soient techniciens ou administratifs sous réserve que l'enregistrement des temps de travaux de ces agents permette d'affecter clairement sur la base d'une méthode objective une fraction de leur salaire au projet.
Le taux de plafonnement des charges indirectes sera déterminé sur la base d'une analyse approfondie des charges indirectes des différents organismes de recherche au travers de leur participation aux programmes annuels financés par le CASDAR. A cet effet, le détail des charges salariales directes imputables à la réalisation du programme et la méthodologie de comptabilisation du temps de travail seront également précisés. Un plafonnement du coût de la journée de travail des personnels directement impliqués dans la réalisation du programme sera déterminé à partir d'une analyse objective des coûts des différents organismes de recherche-développement et appliqué pour le calcul des charges directes.

A cet effet, une expertise sera confiée à un cabinet spécialisé sur la base d'un cahier des charges techniques.

- ***3.8. Calcul des charges indirectes pour les établissements publics de recherche***

Les règles en matière de calcul forfaitaire des charges indirectes seront harmonisées avec celles pratiquées par l'ANR (base forfaitaire + préciput). A cet effet, le calcul forfaitaire passera progressivement de 4% de l'ensemble des charges directes (règle actuelle pour les projets sélectionnés dans les appels à projets du CASDAR) à 15% : 4% en 2016, 8% en 2017, 15% en 2018.

- ***3.9. Taux maximum d'aide aux projets et programmes de recherche-développement-innovation et co-financement***

Une analyse juridique sera confiée au service des affaires juridiques du MAAF afin de vérifier les conditions d'application aux projets et programmes de recherche-développement-innovation du décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les investissements et de la circulaire d'application du 19 octobre 2000 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie et du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Elle tiendra compte de la réglementation propre au CASDAR, au financement des associations et au régime notifié N°SA.40312 (2014/XA) « aide à la recherche et au développement agricole (CASDAR) » au titre de l'article 31 du règlement UE N°702/2014 de la Commission européenne du 25/06/2014.

Elle portera notamment sur le taux maximum d'aide aux projets et programmes de recherche-développement-innovation, portés par les associations, les organismes privés, les chambres d'agriculture et autres établissements publics, ainsi que sur la conformité du co-financement d'un projet à partir de plusieurs dispositifs financés par le CASDAR.

IV- COMITE DE SUIVI

Le suivi de la mise en œuvre de ce protocole sera réalisé par la CT DAR CSO.